

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260413-D-E2026-04-089-AU
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

13 AVR. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2026	04	089

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Aéroport	OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec Air Paris Academy Logistics - Mermoz Academy pour un espace de 235 m² au sein des locaux de la tour de contrôle
-------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2021-04-043 du 29 juin 2021, qui attribue la délégation de service public de l'aéroport à EDEIS, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2028.

VU la délibération n° 2025-04-054 du 23 juin 2025, définissant la tarification de l'occupation sur la plateforme aéroportuaire.

VU la délibération N° 2023-04-029, du 26 juin 2023 qui modifie l'indice de référence de la redevance d'occupation qui est désormais révisée, de plein droit au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du troisième trimestre de l'année N-1 de l'indice ILAT ou de tout autre indice qui lui serait substitué et non plus sur la base de l'indice ICC

CONSIDERANT qu'une publicité a été mise en ligne en juillet 2025 sur le site de Edeis, pour une occupation temporaire de locaux au sein de la tour de contrôle,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Academy, via la société APA Logisctics a manifesté son intérêt pour le lot n°2, qui consiste en un plateau de 150 m² au rez de chaussée à droite en entrant dans le bâtiment et le lot n° 5 qui consiste en une salle de 85 m² au rez de chaussée,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Academy bénéficie d'une première convention d'occupation temporaire sur la plateforme aéroportuaire pour des bâtiments de vie et pédagogique, signée le 20 mars 2023, par décision N°2023-01-001 du 16 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Academy a conclu une convention le 3 juillet 2023, par décision N° 2023-04-053 du 27 avril 2023, pour du stationnement au sein du hangar H2,

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec Air Paris Academy Logistics - Mermoz Academy, pour un espace de 235 m² au sein des locaux de la tour de contrôle

CONSIDERANT que l'école Mermoz Academy s'est développée en signant une troisième convention pour des locaux de formation théorique, à l'entrée de l'aéroport, le 12 février 2024, par décision N° 2023-10-176 du 27 octobre 2023,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Academy a conclu une convention le 18 septembre 2025, par décision N° 2025-07-127 du 15 juillet 2025 pour un espace de 1 000 m² devant ses locaux initiaux afin d'aménager un parking véhicule,

CONSIDERANT que ces 4 conventions courent jusqu'au 31 décembre 2032,

CONSIDERANT que l'école Mermoz Académie sollicite Nîmes Métropole pour ces locaux au rez de chaussée- droit de la tour de contrôle qui seront destinés à des salles de débriefing,

CONSIDERANT que cette occupation doit être formalisée par une convention à conclure pour une durée de 6 ans et 9 mois, à partir du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2032, en adéquation avec ses autres conventions,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire ci-annexée à conclure entre Nîmes Métropole, la Société EDEIS et Air Paris Academy Logistics – école Mermoz Academy portant sur un espace de 235 m² aux conditions suivantes :

- **Objet :** Ecole de formation aux métiers de l'aéronautique
- **Occupation :** 235 m² de locaux destinés à des salles de cours et debriefing au tarif de 89,97 € HT/an, (au 1^{er} janvier 2026)
- **Durée :** à partir du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2032, pour une durée de 6 ans et 9 mois
- **Redevance :** 21 142,95 € HT/an (valeur 1^{er} janvier 2026)
- **Indexation :** ILAT (valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année précédente (soit de 137,07 au 3^{ème} trimestre 2025)
- **Garantie :** 3 500 € correspondant à deux mois de redevance,
- **Charges :** remboursement à EDEIS, sur la base des tarifs en vigueur, l'ensemble des prestations privatives et communes qui lui sont assurées
- **Assurance :** Obligation de souscrire une police d'assurance dommages liée à l'activité de l'occupant et une assurance responsabilité civile à l'égard de tous tiers (y compris les cocontractants et les usagers), en garantie des risques corporels, matériels et immatériels


OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure avec Air Paris Academy Logistics - Mermoz Academy, pour un espace de 235 m² au sein des locaux de la tour de contrôle

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget Aéroport.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **13 AVR. 2026**

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr